

ARTICLE 9**Langues**

Tous les documents soumis en vertu du présent Traité sont établis ou sont traduits dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 10**Renseignements additionnels**

Si l'État requis estime que les renseignements présentés à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisants aux termes du présent Traité pour permettre d'accorder l'extradition, ce dernier peut demander que soient fournis des renseignements additionnels, dans le délai qu'il indique.

ARTICLE 11**Renonciation aux conditions d'extradition**

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 n'aient été respectées, pourvu que la personne réclamée consente à son extradition.

ARTICLE 12**Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée par tout moyen permettant de conserver une trace écrite de la demande.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
 - a) des renseignements sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et le lieu où elle se trouve;
 - b) une mention portant qu'une demande d'extradition suivra;
 - c) une description de la nature de l'infraction et de la peine applicable à celle-ci, de même qu'un bref résumé des faits en cause, comprenant la date et le lieu de l'infraction;
 - d) mention de l'existence d'un mandat d'arrêt ou un jugement de culpabilité auquel ce Traité s'applique, comprenant les informations utiles y ayant trait;
 - e) tout autre renseignement justifiant l'arrestation provisoire dans l'État requis.